



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

***Probité** - Nom féminin (latin probitas, -atis) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.*

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

- Application de la présomption de blanchiment à un patrimoine immobilier

Par un jugement du 5 mai 2026, le tribunal correctionnel de Paris a admis l'application de la présomption de blanchiment à un patrimoine immobilier, permettant la confiscation de biens dont les propriétaires ne pouvaient justifier l'origine licite.

Dans cette affaire, plusieurs prévenus étaient poursuivis pour blanchiment aggravé à raison de l'acquisition, entre 2001 et 2013, d'un pavillon et de trois immeubles situés en Seine-Saint-Denis, pour une valeur totale estimée à 1,8 million d'euros. L'enquête avait mis en évidence une disproportion entre ce patrimoine immobilier, pour lequel ils avaient été dans l'impossibilité de justifier de l'origine des fonds ayant servi à son acquisition, et leurs revenus, faibles ou inexistants. Dans le cadre de l'enquête, aucun acte d'investigation n'avait toutefois été réalisé pour déterminer l'infraction susceptible d'avoir permis l'acquisition de ces biens.

Lors de l'audience, le parquet a pleinement assumé cette carence en s'appuyant sur la présomption de blanchiment pour justifier l'absence de nécessité d'établir l'infraction-source. Il a ainsi requis en ces termes : « *Est-ce que les fonds qui servent à rembourser les prêts viennent de ce pourquoi M. Dalibor D. a été condamné à huit ans d'emprisonnement ? Je n'en sais rien. Est-ce qu'ils viennent d'autres larcins ou d'autres infractions ? Je n'en sais rien. En revanche, la législation indique que, face à des situations où vous êtes dans l'incapacité d'avoir la traçabilité des fonds, la présomption de blanchiment s'applique* ».

La défense, quant à elle, avait soulevé la prescription des faits ainsi que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la présomption de blanchiment ayant été introduite par la loi du 6 décembre 2013. Ce dispositif, instauré à la suite de l'affaire Cahuzac, permet à la justice de présumer que les biens ou les capitaux utilisés ou détenus de façon occulte proviennent d'une infraction. Ce mécanisme entraîne un renversement de la charge de la preuve, dans la mesure où il appartient aux personnes poursuivies de justifier de l'origine licite de ces biens.

Le tribunal a partiellement suivi les arguments développés par la défense, en ne retenant que les remboursements de prêts intervenus postérieurement au 8 décembre 2013. Les juges ont, malgré tout, ordonné la confiscation de l'intégralité des biens, estimant que les remboursements antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du texte ne pouvaient être dissociés.

Cette décision entérine une approche nouvelle et audacieuse de la présomption de blanchiment par le parquet.

Par cette décision, le tribunal confère en effet à l'article 324-1-1 du code pénal une portée probatoire particulièrement forte : dès lors que les conditions de la présomption sont réunies, l'accusation peut se dispenser d'identifier l'infraction d'origine et d'en établir les éléments constitutifs. Le débat se concentre alors non plus sur la démonstration d'une infraction-source, mais sur l'anormalité des conditions d'acquisition ou de financement des biens et sur l'absence de justification licite apportée par les prévenus.

La portée de cette décision doit toutefois, pour l'heure, être nuancée, dans la mesure où plusieurs prévenus ont annoncé leur intention de faire appel.

- L'entreprise Lafarge jugée coupable de financement de groupes terroristes en Syrie, son ex-PDG Bruno Lafont condamné à six ans de prison

Après des réquisitions très lourdes dont nous faisons état dans notre édition précédente ([consultable ici](#)), le tribunal correctionnel de Paris a rendu son délibéré le 13 avril 2026 dans l'affaire Lafarge.

Il a reconnu la société Lafarge et huit anciens responsables coupables de financement du terrorisme, pour des paiements effectués en Syrie en 2013 et 2014 afin de maintenir l'activité de la cimenterie de Jalabiya, dans un contexte de guerre civile.

Le tribunal a condamné la société Lafarge à l'amende maximale encourue pour cette infraction, soit 1,125 million d'euros. Il l'a également condamnée à payer, solidairement avec quatre anciens dirigeants, une amende douanière de 4,57 millions d'euros au titre du non-respect des sanctions financières internationales.

Les anciens dirigeants et responsables concernés ont également été condamnés à des peines significatives :

- Bruno Lafont, ancien PDG de Lafarge, a été condamné à six ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt, 225 000 euros d'amende, ainsi qu'à la confiscation de deux millions d'euros déjà saisis ;
- Christian Herrault, ancien directeur général opérationnel, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt, 225 000 euros d'amende, ainsi qu'à la confiscation de sommes déjà saisies à hauteur de 476 000 euros et 320 000 euros ;
- Bruno Pescheux, ancien directeur de l'usine syrienne, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, sans mesure de sûreté en raison de son état de santé, ainsi qu'à 225 000 euros d'amende et à une peine complémentaire de 182 000 euros ;
- Frédéric Jolibois, qui a succédé à Bruno Pescheux à la tête de l'usine pendant les deux derniers mois d'exploitation, a été condamné à trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, la partie ferme devant être exécutée sous bracelet électronique. Il a également été condamné à 80 000 euros d'amende et à la confiscation de 150 000 euros.

Les peines prononcées sont en adéquation avec les réquisitions du parquet national anti-terroriste (PNAT), tant s'agissant de l'amende infligée à Lafarge que des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées à l'encontre des principaux anciens dirigeants. Le tribunal s'en est toutefois écarté sur un point notable, en ordonnant l'incarcération immédiate de Bruno Lafont et de Christian Herrault, alors que le parquet avait requis un mandat de dépôt à effet différé.

Si les prévenus ont interjeté appel de leur condamnation et sont par conséquent présumés innocents, cette décision n'en garde pas moins une portée significative, dans la mesure où il s'agit de la première condamnation d'une personne morale française pour financement du terrorisme. Elle confirme que l'exposition pénale des entreprises ne se limite plus aux risques classiques de corruption ou de fraude, mais s'étend aux arbitrages opérationnels réalisés dans des environnements instables.

Cette affaire rappelle surtout que les obligations de conformité mises à la charge des groupes ne sont pas purement virtuelles mais doivent être en mesure de produire des effets concrets. Dans une zone à risque, l'entreprise doit être en mesure d'identifier les risques, d'analyser les alertes reçues, de documenter les décisions prises et, le cas échéant, de renoncer à l'activité lorsque le risque pénal ne peut plus être maîtrisé. À défaut, les choix de gestion peuvent engager la responsabilité pénale de la société comme de ses dirigeants.

○ Atteintes à la probité : nouvelle hausse des infractions enregistrées en 2025

Le 30 avril 2026, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié les données relatives aux atteintes à la probité enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2025.

Ces atteintes regroupent les infractions entrant dans le champ de compétence matérielle de l'Agence française anticorruption, à savoir la corruption, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le trafic d'influence, le favoritisme et le détournement de fonds publics.

Il ressort de ces données que :

- 1 125 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées en France en 2025, contre 968 en 2024, soit une hausse de 16 % ;
- cette progression s'inscrit dans la continuité de l'année précédente, au cours de laquelle le nombre d'infractions enregistrées avait déjà augmenté de 11 % ;
- une concentration plus forte de ces infractions a été constatée en Corse et dans les départements et régions d'outre-mer ;
- les atteintes à la probité sont fréquemment associées à d'autres infractions. Près de la moitié des infractions connexes relèvent ainsi de la fraude ou de la tromperie, tandis que 7 % sont liées au trafic de stupéfiants.
- 188 000 personnes majeures vivant en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion ont déclaré avoir été confrontées à une situation de corruption dans leur

milieu professionnel en 2023. Moins de 1 % d'entre elles indiquent avoir porté plainte auprès des services de sécurité.

La hausse généralisée des atteintes à la probité dont fait état ce rapport doit néanmoins être interprétée avec prudence. Elle peut traduire une progression effective de ce type de faits, mais également résulter d'une meilleure détection, d'une judiciarisation accrue ou encore d'une plus grande attention des services d'enquête à l'encontre de ce type d'infractions.

Ces données confirment toutefois que les atteintes à la probité demeurent largement sous-déclarées. L'écart constaté dans l'enquête entre la connaissance de situations de corruption et le très faible taux de plainte montre que l'ampleur du phénomène reste encore largement méconnue.

L'enquête est consultable [ici](#).

PROCÉDURE PÉNALE

- Exploitation des données d'un téléphone personnel : l'assentiment à la fouille des effets personnels vaut consentement à l'exploitation des données

Par un arrêt du 19 mai 2026, publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue du consentement donné, en enquête préliminaire, à la fouille des effets personnels et à la saisie des objets utiles à la manifestation de la vérité.

En l'espèce, une personne mise en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants, blanchiment et association de malfaiteurs contestait l'exploitation d'un téléphone portable saisi dans ses affaires personnelles. Elle soutenait que l'exploitation des données du téléphone devait faire l'objet d'un assentiment écrit distinct, dès lors qu'elle s'apparente à une mesure intrusive portant sur des données personnelles.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et retient qu'« *en donnant régulièrement son assentiment, en application de l'article 76 du code de procédure pénale, à la fouille de ses effets personnels et à la saisie de tout objet utile à la manifestation de la vérité que ceux-ci pourraient contenir* », l'intéressé « a consenti à l'exploitation des données à caractère personnel contenues dans les téléphones saisis à cette occasion », y compris avec le recours à une personne qualifiée sur le fondement de l'article 77-1 du code de procédure pénale.

Cet arrêt constitue la première application, par la chambre criminelle, à l'exploitation d'un téléphone saisi en enquête préliminaire, de la jurisprudence *Landeck* (CJUE, 4 oct. 2024, n° C-548/21). Pour rappel, la CJUE avait jugé, dans cette décision, que l'accès aux données d'un téléphone peut porter une atteinte grave aux droits fondamentaux et doit, sauf urgence, être soumis à l'autorisation préalable d'un juge ou d'une autorité indépendante.

La chambre criminelle cantonne la portée de la jurisprudence *Landeck* en retenant, à travers cet arrêt, que l'exigence d'un contrôle préalable par un juge ou une autorité indépendante « *ne s'impose qu'à défaut du consentement de la personne concernée à cette exploitation* ».

Elle valide également une lecture extensive de l'assentiment donné à la fouille des effets personnels sur le fondement de l'article 76 du code de procédure pénale qui s'étend à l'exploitation des données contenues dans les téléphones portables saisis à cette occasion.

La Cour de cassation retient ainsi une interprétation extensive du consentement, dans le but manifeste de faire prévaloir l'efficacité de l'enquête.

Cette solution appelle une vigilance particulière dans la mesure où l'accord donné à la fouille des effets personnels suffit à légitimer l'exploitation du téléphone saisi, sans qu'un consentement distinct soit nécessaire.

Une attention particulière devra donc être donnée à la formulation et la portée de l’assentiment écrit. Une formule générale visant les effets personnels sera susceptible de justifier l’exploitation du téléphone ; *a contrario*, une formule plus circonscrite pourrait permettre de contester l’étendue des actes autorisés.

L’arrêt est consultable [ici](#).

- Plaider-coupable criminel : recul du gouvernement sur le périmètre de la réforme

Dans notre précédent numéro (consultable [ici](#)), nous évoquons la création d’une « *procédure de jugement des crimes reconnus* », inspirée de la CRPC, afin de permettre à un accusé reconnaissant intégralement les faits de bénéficier d’une réduction de peine, sans procès criminel au fond.

Présentée comme une mesure de désengorgement des juridictions criminelles, la réforme devait initialement concerner entre 10 % et 15 % des affaires criminelles.

Le projet de loi a été adopté par le Sénat, mais son examen à l’Assemblée nationale, prévu le 29 juin 2026, s’annonçait plus incertain. Face à l’opposition de la profession d’avocat, de plusieurs associations féministes et de défense des victimes, ainsi qu’au risque d’échec parlementaire, le garde des Sceaux a proposé, dans un courrier du 12 mai 2026, de restreindre fortement le champ du dispositif.

La procédure serait désormais exclue pour l’ensemble des crimes sexuels, notamment les viols, ainsi que pour les crimes relevant de la cour d’assises. Elle ne concernerait plus que quelques hypothèses limitées, notamment les coups mortels et les braquages relevant aujourd’hui des cours criminelles départementales. Le garde des Sceaux a lui-même reconnu que la mesure ne viserait plus que « *quelques dizaines de cas par an* », contre une part significative des dossiers criminels dans la version initiale.

Ce recul ne met toutefois pas fin aux débats sur le projet de loi. D’autres dispositions restent contestées, en particulier l’encadrement des nullités, qui prévoit de réduire de six à trois mois le délai pour former une requête en nullité à compter de la mise en examen.

Le texte comporte également un volet relatif aux cours criminelles départementales, avec un double objectif : en augmenter le nombre et limiter la mobilisation de magistrats professionnels, en permettant que deux des cinq membres de la formation soient remplacés par des juges honoraires, des avocats honoraires ou des citoyens formés et qualifiés.

- Commissions d’enquête parlementaires : les préconisations du Barreau de Paris sur les droits des personnes auditionnées

Le 5 mai 2026, le Conseil de l’Ordre des Avocats de Paris a adopté un rapport intitulé *La défense sans droits – Réformer les commissions d’enquête parlementaires*, consacré aux garanties applicables aux personnes auditionnées par les commissions d’enquête parlementaires lorsque leur responsabilité pénale personnelle est susceptible d’être recherchée.

Ces préconisations visent à apporter une réponse à une difficulté procédurale importante : une audition parlementaire peut porter sur des faits déjà visés par une enquête pénale, ou susceptibles de l'être, sans offrir à la personne entendue les garanties attachées à une audition pénale. Pour l'heure, la personne auditionnée dans le cadre d'une commission parlementaire prête serment et peut être sanctionnée pénalement en cas de faux témoignage ou de refus de comparaître, sans que soit pris en considération son droit au silence, son droit de ne pas s'auto-incriminer ou son droit d'être assistée d'un avocat lors de son audition. Le risque est alors que les déclarations recueillies dans ce cadre contribuent ensuite à nourrir une mise en cause judiciaire.

Fort de ce constat, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris formule douze propositions, qui s'articulent autour de deux axes :

- le premier consiste à faire respecter le cadre existant. Le rapport recommande ainsi une application plus rigoureuse de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, qui interdit la création ou le maintien d'une commission d'enquête sur des faits faisant déjà l'objet de poursuites judiciaires. Il préconise notamment d'inclure les enquêtes préliminaires dans cette notion et de rendre systématique la consultation du garde des Sceaux lors de la création d'une commission d'enquête ;
- le second vise à renforcer les droits de la personne auditionnée lorsque l'audition porte sur des faits susceptibles de l'exposer pénalement. Le rapport propose ainsi de consacrer l'assistance d'un avocat, le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer, de prévoir la notification ces droits dans la convocation puis au début de l'audition, de permettre à la personne entendue de solliciter le huis clos et d'imposer la communication préalable des thèmes d'audition.

Le rapport est consultable [ici](#).

COMPLIANCE

- Directive anticorruption de l'Union européenne : adoption d'un nouveau cadre commun

Le 21 avril 2026, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté la nouvelle directive anticorruption, après son adoption par le Parlement européen le 26 mars 2026. Ce texte remplace la décision-cadre de 2003 relative à la corruption dans le secteur privé et l'acte européen de 1997 relatif à la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union. Il procède d'une volonté d'harmoniser, à l'échelle de l'Union européenne, non seulement la définition des comportements relevant de la corruption, mais aussi la réponse pénale qui leur est attachée, en particulier les sanctions applicables aux personnes physiques et morales.

La directive impose aux États membres d'ériger en infractions pénales un ensemble de comportements liés à la corruption. Deux points méritent une attention particulière : l'introduction d'une infraction d'enrichissement liée à des faits de corruption, qui n'existe pas comme telle en droit français, et l'abandon de l'infraction autonome d'abus de fonctions, remplacée par une incrimination plus limitée d'exercice illégal de fonctions publiques.

Le texte renforce également le régime applicable aux personnes morales. Leur responsabilité pourra être engagée non seulement en raison des agissements commis par une personne exerçant un pouvoir de direction, mais aussi en cas de défaut de surveillance ou de contrôle ayant rendu possible la commission de l'infraction par une personne placée sous leur autorité, au profit de la personne morale ; dispositif qui semble s'inspirer de l'infraction de « *failure to prevent* » issue du UK Bribery Act (UKBA).

Les sanctions financières sont également durcies, avec des amendes maximales ne pouvant être inférieures à 3 % ou 5 % du chiffre d'affaires mondial, ou à 24 ou 40 millions d'euros selon les infractions.

Le texte harmonise enfin certains paramètres d'individualisation de la sanction, en prévoyant des circonstances aggravantes et atténuantes. Elle prévoit notamment que les programmes de contrôle interne, de sensibilisation à l'éthique et de conformité, ainsi que l'autorévéléation rapide des faits et la mise en œuvre de mesures correctives, puissent être pris en compte au titre des circonstances atténuantes. Elle prévoit également des délais de prescription susceptibles d'être plus longs que ceux prévus en droit français pour certaines infractions.

Le texte apparaît en revanche plus limité sur le plan institutionnel. Si la directive affiche une volonté de renforcer la coopération entre autorités, l'absence de coordinateur anticorruption européen, les garanties limitées d'indépendance des autorités nationales et la place réduite du Parquet européen en atténuent la portée opérationnelle.

La portée de cette directive demeure mesurée pour la France, dont le dispositif anticorruption repose déjà sur un cadre substantiel, structuré autour de la loi Sapin II, des incriminations d'atteintes à la probité et de la pratique des CJIP. Sa transposition, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2028, pourrait toutefois appeler plusieurs ajustements ciblés, notamment en matière de responsabilité des

personnes morales pour défaut de surveillance, de sanctions basées sur le chiffre d'affaires mondial, de prise en compte de la coopération et de la conformité au titre des circonstances atténuantes, ainsi que de délais de prescription.

Pour aller plus loin, cliquer [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu